



Réunion d'information

***Décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 relatif
aux règles applicables aux ouvrages
construits ou aménagés en vue de prévenir
les inondations et aux règles de sureté des
ouvrages hydrauliques***



M. Patrice LATRON
Préfet du Département de l'Yonne



Département de l'Yonne : une anticipation dès 2011, avant même la création de la compétence GEMAPI

- **Volonté commune** de l'État et de l'agence de l'eau Seine-Normandie de créer des **syndicats** permettant :
 - D'avoir une **cohérence hydrographique** :
 - Actions menées à l'échelle d'un **bassin contributeur**
 - **Solidarité amont-aval** entre territoires
 - De créer des **structures de taille critique** minimale pour :
 - Agir sur un territoire suffisamment **grand**
 - Disposer des **ressources** financières suffisantes
 - De **se doter** d'une animation **technique**, facteur
 - de réussite dans la conduite des **actions**
 - de **continuité** dans leur suivi



M. Frédéric MOLOSSI

Président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs



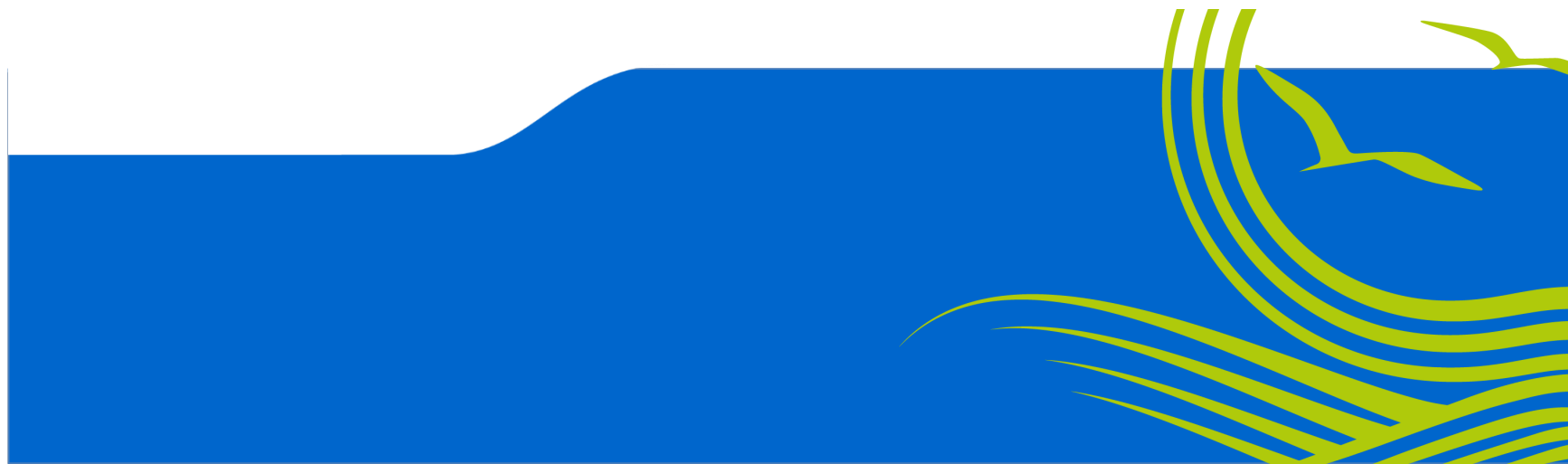
ORDRE DU JOUR

- Rappel synthétique de la GEMAPI
- Présentation du décret Dignes et des textes associés
 - Définition sommaire des ouvrages de protection
 - Définition du niveau de protection et de la zone de protection
 - Retour d'expérience sur les prises de compétence anticipée de la GEMAPI par les collectivités
- Questions préalables à la prise de compétence GEMAPI
- Echanges avec la salle
- Présentation du projet de cellule d'animation de coordination, d'information et de conseil du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs
- Conclusion des échanges

Rappel synthétique de la GEMAPI

Pascal GOUJARD

Directeur de l'appui aux territoires
Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs



Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015

La Loi MAPTAM :

- **Crée** une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) **dévolue** au bloc communal
- Identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)
- Introduit les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) comme structures de gestion à l'échelle des bassins versants
- Crée la possibilité de lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI

La loi NOTRe :

- Prise de compétence de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018
- Transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP
- ...

La GEMAPI issue de l'article 211-7 du Code de l'environnement

1.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'[article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La GEMAPI issue de l'article 211-7 du Code de l'environnement : un socle de 4 missions



1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage des crues...))



2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(études et travaux d'entretien des berges, de la ripisylve, restauration morphologique du lit mineur...)



5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

(études construction, gestion, surveillance des ouvrages de protection, portage des études de danger...)



8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

(études et travaux de renaturation et de restauration...)

La GEMAPI issue de l'article 211-7 du Code de l'environnement : des compétences optionnelles / facultatives à appréhender en fonction des enjeux du territoire

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ce que le GEMAPI ne change pas

L'État reste compétent en matière :

- D'élaboration des cartes de zones inondables
- D'élaboration des plans de prévention des risques
- De prévision et d'alerte des crues
- De gestion des situations de crise et de soutien aux communes dont les moyens sont insuffisants
- D'indemnisation des catastrophes naturelles et d'aide dans le cadre du fonds Barnier
- De contrôle de l'application de la réglementation (sécurité des ouvrages hydrauliques, police de l'eau)

Le maire reste responsable en matière :

- D'information préventive des administrés
- De prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme et actes d'urbanisme
- De surveillance et d'alerte
- D'intervention en cas de carence des propriétaires (libre écoulement des eaux)
- D'organisation des secours

Le propriétaire riverain des cours d'eau reste responsable en matière :

- D'entretien courant des cours d'eau (libre circulation des eaux)
- De préservation des milieux aquatiques situés sur son terrain
- De gestion de ses eaux de ruissellement

Présentation du décret digues du 12 mai 2015 et les textes associés

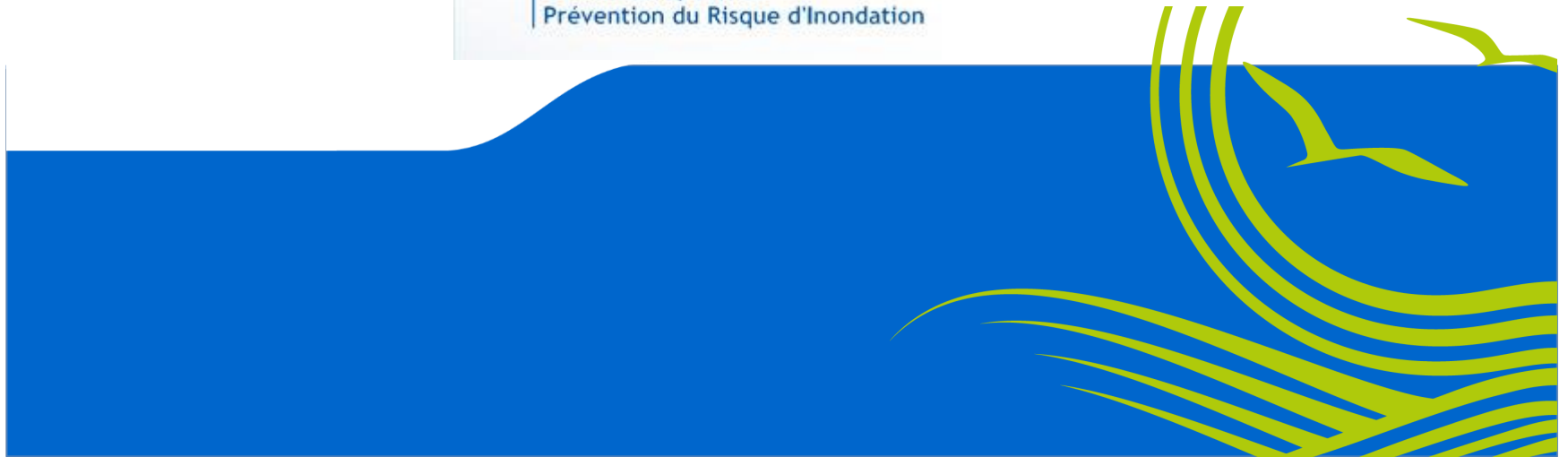
Anne-Laure MOREAU

Chargée de mission

Centre européen de prévention du risque d'inondation

CEPRI

Centre Européen de
Prévention du Risque d'Inondation



Echanges avec la salle



Projet d'une cellule d'animation,
de coordination, d'information et de conseil
de l'EPTB Seine Grands Lacs

Pascal GOUJARD

Directeur de l'appui aux territoires
Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs



Projet d'une cellule d'animation, de coordination, d'information et de conseil de l'EPTB Seine Grands Lacs

Une réflexion issue de :

- L'étude de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands lacs réalisée en 2014
- Le Groupe d'appui technique à la préfiguration du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs associant les services de 4 départements membres (**Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne**), **la Métropole du Grand Paris, le SMBV Armançon, l'Entente Marne, le Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de Seine et Marne, le Conseil départemental de la Haute-Marne, Troyes Champagne Métropole, la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le SYAGE, la DRIEE délégation de Bassin et Agence de l'eau Seine Normandie**
- Le contrat de partenariat EPTB Seine Grands Lacs – Agence de l'eau Seine Normandie pour l'adaptation du bassin amont de la Seine au changement climatique

Projet d'une cellule d'animation, de coordination, d'information et de conseil de l'EPTB Seine Grands Lacs

Actions de solidarité du bassin amont de la Seine (*contrat de partenariat AESN-EPTB SGL*)

- Animation et études pour « inventorier, préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et les zones humides sur le bassin amont de la Seine,
- Améliorer la formation des acteurs et le partage des connaissances (*Centre de ressources, classes d'eau et séminaires pour les élus, agriculteurs et industriels...*)

Appui local (*à la demande des collectivités*)

- Portage de Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), (*PAPI de la Seine troyenne, de l'agglomération de Saint-Dizier...*)
- Recherche et montage des dossiers de financement (*fonds régionaux, interrégionaux, européens, appels à projet...*)
- **Accompagnement à la mise en œuvre des modalités du décret Dignes du 12 mai 2015.**

Projet d'une cellule d'animation, de coordination, d'information et de conseil de l'EPTB Seine Grands Lacs

L'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre du Décret Digues :

- Expliquer les enjeux, la procédure et les investigations à mener,
- Créer une interface avec les services instructeurs de l'Etat pour mener efficacement la procédure d'autorisation administrative du système d'endiguement, dans les délais,
- Proposer des cahiers des charges pour permettre aux collectivités de mener les consultations nécessaires à la réalisation des études, accompagner les collectivités dans l'attribution des marchés et la conduite des études (*études de danger, diagnostic territorial de vulnérabilité, procédures DIG et DUP*),
- Accompagner les collectivités dans le montage des dossiers d'autorisation administrative,
- Générer une expression collective pour souligner les difficultés et les exprimer aux autorités de bassin et nationales.
- Il s'agit d'un accompagnement et non pas d'une substitution, destiné aux collectivités du périmètre.

M. Frédéric MOLOSSI

Président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs

